

Journal officiel de l'Union européenne

C 121



Édition
de langue française

Communications et informations

59^e année

6 avril 2016

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 121/01	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire M.7818 — McKesson/UDG Healthcare (pharmaceutical wholesale and associated businesses)] ⁽¹⁾	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 121/02	Taux de change de l'euro	2
2016/C 121/03	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	3
2016/C 121/04	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	3
2016/C 121/05	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	4

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2016/C 121/06	Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Modification d'obligations de service public imposées à des services aériens réguliers ⁽¹⁾	9
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2016/C 121/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7980 — Sumitomo/Cosan/Biomassa) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	10
2016/C 121/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7864 — Trelleborg AB/ČGS Holding a.s) ⁽¹⁾	11

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**[Affaire M.7818 — McKesson/UDG Healthcare (pharmaceutical wholesale and associated businesses)]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 121/01)

Le 3 mars 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32016M7818.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

5 avril 2016

(2016/C 121/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1367	CAD	dollar canadien	1,4968
JPY	yen japonais	125,81	HKD	dollar de Hong Kong	8,8164
DKK	couronne danoise	7,4421	NZD	dollar néo-zélandais	1,6780
GBP	livre sterling	0,80160	SGD	dollar de Singapour	1,5430
SEK	couronne suédoise	9,2560	KRW	won sud-coréen	1 317,17
CHF	franc suisse	1,0892	ZAR	rand sud-africain	17,0187
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,3595
NOK	couronne norvégienne	9,4995	HRK	kuna croate	7,5110
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 035,79
CZK	couronne tchèque	27,036	MYR	ringgit malais	4,4635
HUF	forint hongrois	312,62	PHP	peso philippin	52,593
PLN	zloty polonais	4,2448	RUB	rouble russe	78,4507
RON	leu roumain	4,4660	THB	baht thaïlandais	40,103
TRY	livre turque	3,2165	BRL	real brésilien	4,1395
AUD	dollar australien	1,5085	MXN	peso mexicain	19,9963
			INR	roupie indienne	75,5435

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2016/C 121/03)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 167, le texte suivant est inséré après le texte actuel de la note explicative relative à la sous-position «**3403 19 90 autres**» de la NC:

«Cette sous-position comprend, entre autres, les préparations à base de lubrifiants de synthèse. En particulier, il s'agit de préparations à base d'un ou plusieurs des constituants suivants:

- poly(alfa-oléfines) ou polyisobutylènes dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression,
- alkylaromatiques à longue chaîne,
- esters,
- polyglycols,
- silicones.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2016/C 121/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 53, la note explicative relative à la sous-position de la nomenclature combinée «**0802 90 50 Graines de pignons doux**» est remplacée par le texte suivant:

«0802 90 50 Graines de pignons doux (Pinus spp.)

Cette sous-position comprend les pignons de pin (fruits du genre *Pinus*, tels que *Pinus pinea*, *Pinus cembra* et *Pinus koraiensis*), même présentés dans leur cône.»

À la page 53, la note explicative relative à la sous-position de la nomenclature combinée «**0802 90 85 autres**» est supprimée.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2016/C 121/05)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 109, après le dernier paragraphe de la sous-position «**2403 99 90** — **autres**», le texte suivant est inséré:

«ANNEXE A

TEST DE “FUMAGE” POUR LE TABAC ET LES PRODUITS DU TABAC

Portée

Le test de “fumage” vise à mettre en place une méthode harmonisée permettant de distinguer les tabacs fabriqués (tabacs prêts à être fumés sans traitement supplémentaire) de la position 2403 des tabacs bruts ou non fabriqués relevant de la position 2401. Afin d'établir une distinction entre les tabacs fabriqués du n° 2403 et le tabac brut du n° 2401, un test de “fumage” est effectué. Le test de tamisage est effectué uniquement dans le cas où il n'est pas possible de fumer l'échantillon sans traitement (industriel) supplémentaire.

Introduction

Au sens de la sous-position 2403 19, l'expression “à fumer” signifie que le produit peut être roulé ou bourré dans une cigarette et consommé en plusieurs bouffées, ou qu'il peut être bourré dans une pipe et consommé en plusieurs bouffées.

Principe du test

La possibilité de fumer un échantillon de tabac s'évalue de plusieurs manières: en roulant un papier à cigarettes pour préparer une cigarette “à rouler”, en remplissant un tube de papier à cigarettes ou en bourrant une pipe avec du tabac. Les pipes et les cigarettes préparées sont ensuite allumées et fumées. L'allumage et le “fumage” font l'objet d'une évaluation.

Champ d'application

Le test est valable pour tout tabac ou produit du tabac, y compris les parties de produits du tabac telles que la tripe de cigares. Le test peut être dangereux lorsque l'échantillon est contaminé (altéré) par des moisissures.

Matériel

Dispositif permettant de maintenir la température et le taux d'humidité pour le conditionnement de l'échantillon (à une température de 22 ± 1 °C et un taux d'humidité de 60 ± 3 %)

Tubeuse à cigarettes

Papiers à cigarettes (70 mm de long, 37 mm de large)

Tubes à cigarettes (7,3 mm de diamètre, 85 mm de long, filtre compris)

Briquet

Brosse pour nettoyer la tubeuse à cigarettes

Pipe

Bourre-pipe

Ustensiles pour nettoyer les pipes

Machine à fumer (conforme à la norme ISO 3308)

Préparation de l'échantillon

L'échantillon est soigneusement mélangé et, si nécessaire, fractionné en sous-échantillons par mise en cône et quartage. Lorsque l'échantillon est sec (teneur en eau inférieure à 8 % de la masse), il doit être conditionné (à une température de 22 ± 1 °C et un taux d'humidité de 60 ± 3 %) pendant au moins 48 heures.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

Il est interdit de couper le tabac de l'échantillon d'une quelconque façon, de le casser, de l'écraser, de le hacher ou de le diviser autrement.

Procédure de test

Nettoyer la tubeuse à cigarettes et la pipe.

Pipe:

- une quantité appropriée de l'échantillon (au moins 5,0 g) est placée dans la pipe jusqu'au ras de celle-ci.
- Le tabac présent dans la pipe est allumé au moyen d'un briquet et il est légèrement pressé à l'aide d'un bourre-pipe. Des bouffées sont tirées sur la pipe à intervalles réguliers d'environ 1 minute.

Cigarettes:

- Papier à cigarettes: une quantité appropriée de l'échantillon est placée dans le papier à cigarettes et le papier contenant l'échantillon est roulé de manière à obtenir une forme cylindrique.
- Tubeuse à cigarettes: une quantité appropriée de l'échantillon (au moins 0,5 g) est placée dans la tubeuse à cigarettes, et une cigarette est confectionnée en suivant les instructions données pour la tubeuse utilisée.
- Les cigarettes préparées sont allumées au moyen du briquet et on les laisse se consumer librement sans en tirer de bouffées (afin de brûler le papier en excès). Des bouffées sont tirées sur la cigarette à intervalles réguliers d'environ 30 à 60 secondes selon la qualité du tabac et chaque bouffée dure environ 2 secondes.

Évaluation du test (exemples représentatifs)

Si l'un des essais de "fumage" est positif, alors le tabac peut être utilisé pour être fumé (sous-position 2403 19).

Évaluation de l'essai de "fumage" à la pipe	Évaluation de l'essai de "fumage" de cigarettes à rouler	Évaluation de l'essai de "fumage" de cigarettes préparées avec tubeuses	Évaluation finale	Remarque
Il n'est pas possible de remplir la pipe avec l'échantillon (feuilles de tabac entières, grands morceaux de feuilles de tabac, côtes, etc.)	Il n'est pas possible de rouler la cigarette (feuilles de tabac entières, grands morceaux de feuilles de tabac, côtes, etc.)	Il n'est pas possible de préparer la cigarette (feuilles de tabac entières, grands morceaux de feuilles de tabac, côtes, etc.)	Il n'est pas possible de fumer l'échantillon sans traitement (industriel) supplémentaire	Caractéristique des sous-positions 2401 10, 2401 20 et 2401 30
Il n'est pas possible de fumer l'échantillon dans la pipe (le contenu de la pipe ne présente pas ou guère de perméabilité et la pipe s'éteint presque immédiatement après avoir été allumée)	Il n'est pas possible de rouler l'échantillon pour en faire une cigarette, l'échantillon ne contient pas de fibres de tabac permettant de maintenir la cigarette roulée (pour que le tout reste en place), l'intérieur tombe du papier à cigarette	L'échantillon a été placé dans le tube à cigarette et la cigarette préparée a été fumée	L'échantillon peut être fumé	Caractéristique des déchets du tabac (petites particules de parenchyme) — sous-position 2403 19
Il est possible de fumer l'échantillon dans la pipe	L'échantillon a été roulé dans le papier à cigarettes et la cigarette préparée a été fumée	L'échantillon a été placé dans le tube à cigarette et la cigarette préparée a été fumée	L'échantillon peut être fumé	Caractéristique des tabacs hachés — sous-position 2403 19

Évaluation de l'essai de "fumage" à la pipe	Évaluation de l'essai de "fumage" de cigarettes à rouler	Évaluation de l'essai de "fumage" de cigarettes préparées avec tubeuses	Évaluation finale	Remarque
Il n'est pas possible de fumer l'échantillon dans la pipe (le contenu de la pipe est consommé très rapidement et une grande quantité de chaleur est dégagée — la pipe risque d'être endommagée)	L'échantillon a été roulé dans le papier à cigarettes et la cigarette préparée a été fumée	L'échantillon a été placé dans le tube à cigarette et la cigarette préparée a été fumée	L'échantillon peut être fumé	Caractéristique des tabacs fine coupe — sous-position 2403 19
Il n'est pas possible de bourrer la pipe avec l'échantillon (les particules de l'échantillon sont très dures)	Il n'est pas possible de rouler la cigarette (des particules dures déchirent le papier à cigarettes)	Il n'est pas possible de remplir le tube à cigarette (des particules dures déchirent le papier à cigarettes)	Il n'est pas possible de fumer l'échantillon sans traitement (industriel) supplémentaire	Caractéristique des côtes hachées — sous-position 2401 30

Pour certains échantillons (en particulier les déchets de tabac), il est possible de confectionner des cigarettes "roulées" pratiquement informes. Si ces cigarettes "roulées" s'effritent avant d'être allumées ou si des "particules de tabac" tombent de l'extrémité de la cigarette "roulée" après la première bouffée, le résultat est qualifié comme suit: "il est impossible de rouler la cigarette".

Littérature

Norme ISO 3402 Tabac et produits du tabac — Atmosphère de conditionnement et d'essai.

ANNEXE B

MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA TAILLE DES PARTICULES PAR TAMISAGE DE L'ÉCHANTILLON

Afin d'établir une distinction entre les tabacs fabriqués du n° 2403 et le tabac brut ou non fabriqué du n° 2401, un test de "fumage" est effectué. L'essai de tamisage est effectué uniquement dans le cas où il n'est pas possible de fumer l'échantillon sans traitement (industriel) supplémentaire.

Principe de la méthode

La méthode repose sur la détermination de la fraction massique de l'échantillon restant dans les tamis de différentes ouvertures de maille afin de distinguer les produits classés dans la sous-position 2401 20 des produits classés dans la sous-position 2401 30.

Si au moins 50 % de la masse des particules de l'échantillon est d'une taille supérieure à 3,15 mm (se reporter à la méthode n° 16 du CORESTA), l'échantillon est classé en tant que tabac partiellement ou totalement écoté (sous-position 2401 20).

Si plus de 50 % de la masse des particules est d'une taille inférieure à 3,15 mm (dans l'une des trois dimensions), l'échantillon est classé en tant que déchet de tabac (sous-position 2401 30).

Applicabilité

Les résultats des essais peuvent être influencés par les propriétés physicochimiques de l'échantillon ainsi que par d'autres facteurs:

- le poids spécifique et la taille de l'échantillon — ils influencent la durée de tamisage et sont importants pour l'analyse de la partie de l'échantillon destinée à l'essai.
- la fragilité de l'échantillon — elle influence l'effritement de l'échantillon durant la préparation et le tamisage.
- les propriétés électrostatiques et magnétiques — l'échantillon est susceptible de se désintégrer ou de s'agglomérer.
- les propriétés hygroscopiques de l'échantillon — elles influencent le poids et la taille des particules de l'échantillon.

Matériel

Dispositif permettant de maintenir la température et le taux d'humidité pour le conditionnement de l'échantillon (à une température de 22 ± 1 °C et un taux d'humidité de 60 ± 3 %)

Balances analytiques d'une précision minimale de 0,01 g.

Jeu de tamis circulaires dont les spécifications sont conformes à la norme ISO 3310-1 (tissus métalliques — ouverture de maille carrée), avec un diamètre de tamis de 200 mm, une hauteur de tamis de 50 mm, et une ouverture de maille présentant les dimensions suivantes: 0,4 mm; 3,15 mm et 6,3 mm.

Bain à ultrasons pour le nettoyage des tamis.

Séparateur à tamis vibrant pouvant produire des vibrations à 50 Hz et d'une amplitude de 3 mm.

Fond et couvercle du jeu de tamis.

Brosse pour retirer les particules de l'échantillon des tamis.

Préparation de l'échantillon

L'échantillon est soigneusement mélangé et, si nécessaire, fractionné en sous-échantillons par mise en cône et quartage et divisé en deux parties destinées à l'essai.

L'échantillon est pesé (son poids peut être compris entre 50 g et 150 g) puis conditionné pendant au moins 48 heures à une température de 22 ± 1 °C et un taux d'humidité de 60 ± 3 %.

Par la suite, toutes les opérations effectuées sur l'échantillon doivent avoir lieu sous atmosphère contrôlée, à une température de 22 ± 1 °C et un taux d'humidité de 60 ± 5 %. Les conditions de température et d'humidité dans lesquelles les essais sont réalisés doivent être mesurées et consignées dans le procès-verbal d'essai. La pression atmosphérique doit également être mesurée et consignée dans le procès-verbal d'essai, lorsqu'elle se situe en dehors de la plage comprise entre 86 kPa et 106 kPa.

Méthode

Les tamis doivent être propres et non endommagés. Chaque tamis est pesé avec une grande précision (0,01 g). Les tamis se composent respectivement des éléments suivants, du bas vers le haut: un fond (récipient de rétention pour la collecte des poussières), un tamis avec l'ouverture de maille la plus petite, les autres tamis par ordre d'ouverture de maille croissante, et un couvercle.

L'échantillon préparé est pesé avec une précision absolue de 0,01 g, et étalé régulièrement dans le tamis du haut, qui est ensuite refermé par le couvercle.

Le jeu de tamis est placé dans le séparateur à tamis vibrant et soumis pendant 5 à 15 minutes (en fonction du poids de l'échantillon) à des vibrations à 50 Hz d'une amplitude de 3 mm.

Lorsque le tamisage est terminé, le jeu de tamis est enlevé du séparateur.

Le couvercle du tamis ainsi que le tamis du haut sont ensuite enlevés. Les particules de poussière collées aux parois du tamis du haut sont brossées et tombent dans le tamis; ensuite, on fait tomber ces particules dans le tamis du dessous (tamis d'une ouverture de maille de dimension inférieure) en frappant le tamis cinq fois avec la main.

La poussière est progressivement retirée de tous les tamis. Chaque tamis contenant les particules de l'échantillon est pesé avec précision (à 0,01 g), de même que le fond, qui contient la poussière.

L'essai est effectué en parallèle mais avec une autre portion de l'échantillon d'essai.

Calculs

Les résultats sont exprimés en tant que fractions massiques de l'échantillon (résidus) restant dans les tamis utilisés. Pour chaque tamis, la fraction massique de l'échantillon Z_X est calculée selon la formule suivante:

$$Z_X = 100 \times \frac{m_R - m_X}{m_S}$$

en % de la masse, sachant que

m_R représente le poids (en g) du tamis utilisé, résidu compris, m_X représente le poids (en g) du tamis utilisé et m_S représente le poids de l'échantillon (en g).

Le rendement de tamisage Y_s est calculé selon la formule suivante:

$$Y_s = 100 \times \frac{\sum m_R - \sum m_X}{m_S}$$

en %, sachant que

m_R représente le poids (en g) du tamis utilisé, résidu compris, m_X représente le poids (en g) du tamis utilisé et m_S représente le poids de l'échantillon (en g).

Évaluation et expression des résultats

Le rendement de tamisage doit être supérieur à 99 %. Dans le cas contraire, il faut recommencer intégralement l'essai en utilisant une autre partie de l'échantillon. Le conditionnement de l'échantillon est contrôlé conformément à la norme ISO 3402.

Les résultats sont exprimés en tant que fractions massiques de l'échantillon (résidus sur les tamis utilisés) en % de la masse, arrondies à une décimale. Le procès-verbal d'essai doit également mentionner le diamètre de l'ouverture de maille des tamis, la durée de tamisage, l'amplitude et la fréquence des vibrations, le poids de l'échantillon, la température et le taux d'humidité de l'atmosphère lors de l'essai.

Paramètres métrologiques

Le seuil de quantification est de 5 % de la masse.

La limite de répétabilité est de 1,5 % de la masse, pour la fraction massique de l'échantillon comprise entre 5 et 20 % de la masse. Pour la fraction massique de l'échantillon supérieure à 20 % de la masse, la limite de répétabilité est $r = 0,06 \times Z_x$.

L'incertitude de mesure est de 2 % de la masse pour la fraction massique de l'échantillon comprise entre 5 % et 20 % de la masse. Pour la fraction massique de l'échantillon supérieure à 20 % de la masse, l'incertitude de mesure est $U = 0,1 \times Z_x$.

Littérature

Méthode n° 16 recommandée par le CORESTA: *Lamina strip particle size determination* (détermination de la taille des particules des strips de parenchyme). Norme ISO 2395 Tamis et tamisage de contrôle — Vocabulaire.

Norme ISO 3310-1 Tamis de contrôle — Exigences techniques et vérifications — Partie 1: Tamis de contrôle en tissus métalliques.

Norme ISO 3402 Tabac et produits du tabac — Atmosphère de conditionnement et d'essai.»

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté

Modification d'obligations de service public imposées à des services aériens réguliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 121/06)

État membre	Royaume-Uni
Liaison concernée	Cardiff – RAF Valley/Anglesey Airport
Date initiale de l'entrée en vigueur des obligations de service public	5 octobre 2006
Date d'entrée en vigueur des modifications	17 octobre 2016
Adresse à laquelle le texte et l'ensemble des informations et/ou documents pertinents se rapportant aux obligations de service public peuvent être obtenus	Pour plus d'informations, veuillez contacter: Welsh Government – Transport Procurement Cathays Park Cardiff CF10 3NQ ROYAUME-UNI Tél. +44 3000603300 Fax +44 2920801444 Courriel: transportprocurement@wales.gsi.gov.uk Internet: www.etenderwales.bravosolution.co.uk

V
(Avis)PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7980 — Sumitomo/Cosan/Biomassa)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 121/07)

1. Le 23 mars 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon) et Cosan SA Indústria e Comércio («Cosan», Brésil) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Biomassa SA («Biomassa», Brésil), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Sumitomo: activités dans les secteurs du négoce de produits sidérurgiques, des systèmes de transport et de construction, de l'environnement et des infrastructures, de la chimie et de l'électronique, des médias, des réseaux et des articles liés à l'art de vivre, des ressources minérales et de l'énergie,
- Cosan: production et négoce de sucre et d'éthanol, cogénération d'électricité à partir de bagasse de canne à sucre, services logistiques (notamment transport, chargement en terminal portuaire et stockage), fabrication et distribution de lubrifiants, distribution de carburants, distribution de gaz naturel acheminé par gazoduc vers une partie de l'État brésilien de Sao Paulo et détention de propriétés agricoles au Brésil,
- Biomassa: production et commercialisation de pellets de canne à sucre obtenus à partir de bagasse et de paille de canne à sucre.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7980 — Sumitomo/Cosan/Biomassa, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7864 — Trelleborg AB/ČGS Holding a.s)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2016/C 121/08)

1. Le 30 mars 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Trelleborg AB («Trelleborg», Suède) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise ČGS Holding a.s. («ČGS», République tchèque) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Trelleborg: fabrication et fourniture de produits à base de caoutchouc, en particulier de pneumatiques agricoles, forestiers et industriels, de solutions polymères, de joints et de systèmes antivibratoires,
 - ČGS: fabrication et fourniture de produits à base de caoutchouc, en particulier de pneumatiques agricoles, forestiers et industriels, de solutions polymères, de joints et de systèmes antivibratoires.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7864 — Trelleborg AB/ČGS Holding a.s, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR